

## Précisions sur les conditions techniques assurant la coexistence et la séparation des filières

### Article 6 de loi relative aux OGM

---

Les agriculteurs savent faire cohabiter différentes filières. Plusieurs techniques agronomiques permettent d'assurer la coexistence entre cultures et limiter la dissémination à un taux inférieur au seuil européen d'étiquetage de 0,9 %.

#### *1- Dispositions agronomiques au champ : entre les parcelles*

##### ✓ **Les distances d'isolement entre la parcelle OGM et la parcelle non-OGM**

① **Consiste à prévoir une distance de séparation entre la parcelle OGM et la parcelle non-OGM pour limiter la dissémination.**

Ces distances varient en fonction des cultures. La probabilité de pollinisation croisée est plus grande pour les plantes à fécondation croisée que pour les plantes autogames tel le blé.

Un consensus scientifique fait valoir, que sans autre précaution, une distance d'isolement de 20 à 25 mètres entre parcelles suffit pour assurer la coexistence des cultures de **maïs** OGM et non-OGM, au seuil réglementaire de 0,9 %<sup>1</sup>.

##### ✓ **Barrières anti-dissémination et zones « tampons »**

① **Il s'agit de placer une bande de plantes non-OGM entre la parcelle OGM et la parcelle non-OGM afin de les séparer et limiter la dissémination de l'une vers l'autre.** Elle est aménagée, **dans la bordure à l'intérieur de la parcelle OGM**, quand, pour des raisons culturales, la distance d'isolement ne peut pas être appliquée (par exemple quand la parcelle OGM et celle non-OGM sont trop proches).

##### ✓ **Calendrier de semis décalé ou culture de variétés ayant des périodes de floraison décalées**

Les probabilités de dissémination et de croisement sont les plus grandes au moment de la floraison. Dès lors, cultiver des variétés dont les périodes de floraison sont différentes ou semer des cultures à des moments différents (pour éviter une floraison simultanée) limite considérablement les possibilités de croisement.

---

<sup>1</sup> "Coexistence of genetically modified and non genetically modified maize: making the point on scientific evidence and commercial experience" [http://www.pgeconomics.co.uk/pdf/Co-existence\\_maize\\_10october2006.pdf](http://www.pgeconomics.co.uk/pdf/Co-existence_maize_10october2006.pdf)

## ***2- Dispositions mécaniques et logistiques pour séparer les filières de production : avant le semis, avant et après la récolte***

### **✓ Les bonnes pratiques pour le nettoyage du matériel, la récolte et le transport des récoltes**

Après le semis, mais également **après** la récolte, **le nettoyage des machines** constitue une mesure importante afin d'éviter des mélanges de grains. Le semoir ainsi que toutes les machines de récolte doivent être soigneusement vidés et nettoyés de toutes graines (vidange des trémies, godets et des chambres de distribution du semoir).

A la **récolte** : les machines doivent être nettoyées après chaque récolte de culture OGM, selon un strict protocole, afin de prévenir le transfert et la dispersion accidentelle de grains.

Les mêmes mesures s'appliquent au **transport** des produits OGM. Dans le cas du maïs, l'Association générale des producteurs de maïs recommande que le transport entre la parcelle et le lieu de collecte soit organisé avec l'organisme responsable de la collecte, qui s'assurera de la vidange complète du matériel de transport.

Dans le cas du **séchage ou du stockage** de la récolte de productions OGM, l'identification et la séparation des différents lots (silos dédiés à chaque production par exemple) sont indispensables pour garantir la pureté du produit.

### **① *En pratique : le guide des bonnes pratiques élaboré par l'AGPM***

**L'AGPM et Arvalis Institut du Végétal** ont mené, durant 7 années (2002-2007) avec leurs partenaires scientifiques des programmes et protocoles d'évaluation du maïs OGM Bt. Les règles de coexistence ont été formalisées dans **Le guide de bonnes pratiques pour la culture du maïs Bt AGPM**.

Les principales dispositions en sont :

- L'information des pouvoirs publics (transparence et application des actions de biovigilance) par les agriculteurs désirant produire du maïs OGM. Information des producteurs voisins et des partenaires économiques ;
- La mise en place d'une bordure de 10 mètres ou de 12 rangs de maïs autour de la parcelle de maïs OGM si la distance avec les parcelles conventionnelles est inférieure à 25 mètres. Pour 2007, à la demande des pouvoirs publics, l'AGPM a recommandé que la distance d'isolement entre productions de maïs OGM et non OGM soit le double de la distance nécessaire à la coexistence des cultures à savoir 50 mètres ou 24 rangs de maïs non OGM de même précocité ;
- La mise en place d'une zone refuge pour éviter les phénomènes d'acquisition de résistance (20 % de la surface semée en maïs conventionnel), si l'agriculteur cultive plus de 5 hectares de maïs Bt. Ces zones refuges mises en place peuvent servir de barrières anti-dissémination.
- Le nettoyage des matériels de semis et de récolte ;
- Le respect d'une traçabilité documentaire.